

Document
mis en distribution
le 14 février 2006



N° 2866

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 février 2006.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005
relative à la **création du régime social des indépendants,***

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Premier ministre,

PAR M. XAVIER BERTRAND,

ministre de la santé et des solidarités

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi vise à ratifier l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants prise en application de l'article 71-12° a de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Cette ordonnance a mis en œuvre une réforme de grande ampleur concernant la protection sociale des travailleurs indépendants : la création en 2006 d'un régime social des indépendants (RSI).

Ce régime regroupe les trois réseaux des caisses de sécurité sociale, qui assurent la couverture sociale de près de 3 millions de personnes : la CANAM pour l'assurance maladie maternité des artisans, des commerçants et des professions libérales, la CANCAVA et l'ORGANIC pour l'assurance vieillesse et l'invalidité décès des artisans et des commerçants.

Le régime social des indépendants exercera également les missions de l'interlocuteur social unique pour le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants ainsi que le prévoit l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants.

Cette réforme a été voulue par les présidents et les conseils d'administration des trois caisses nationales. Elle a été préparée en lien étroit avec l'instance nationale provisoire et le directeur général commun, institués par l'ordonnance n° 2005-299 du 31 mars 2005 relative à la création à titre provisoire d'institutions communes aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui se sont substitués aux conseils d'administration et aux directeurs généraux des trois caisses nationales. Elle a également été préparée dans le cadre d'un dialogue social avec les représentants des personnels.

L'ordonnance du 8 décembre 2005 a défini l'organisation administrative et financière du réseau des caisses du nouveau régime social des indépendants ainsi que son champ d'application qui couvre l'assurance maladie et maternité des trois groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants et des

professions libérales et les assurances vieillesse de base, l'invalidité-décès et les assurances vieillesse complémentaires obligatoires des artisans et des industriels et commerçants.

Ce régime comprend une caisse nationale et des caisses de bases dotées d'un conseil d'administration. La caisse nationale est dotée de pouvoirs lui permettant d'assurer le pilotage du réseau des caisses de base.

La caisse nationale de ce régime est également dotée d'un directeur général nommé par l'État pour une durée de six ans après avis du conseil d'administration. Pour lui permettre de mener à bien la mise en place du nouveau régime et d'exercer ses responsabilités, le directeur général dispose, comme le directeur général commun, de pouvoirs renforcés pour la gestion de la caisse nationale.

L'ordonnance prévoit la signature entre l'État et la Caisse nationale du RSI d'une convention d'objectifs et de gestion qui sera déclinée au niveau local dans des contrats pluriannuels de gestion conclus entre la caisse nationale et chaque caisse de base.

En ce qui concerne les caisses de base du nouveau régime, le groupe professionnel des professions libérales continue à bénéficier de caisses distinctes pour la gestion de l'assurance maladie et les caisses de base des départements d'outre-mer sont communes aux trois groupes professionnels. L'ordonnance a également déterminé le processus de nomination des directeurs et des agents comptables des caisses de base.

L'ordonnance a enfin confirmé le périmètre actuel, jusqu'à la mise en place d'un nouveau partage des fonctions de recouvrement dans le cadre de l'interlocuteur social unique, des délégations de fonctions qui restent confiées aux organismes conventionnés (mutuelles, sociétés d'assurances, groupements de sociétés d'assurances) pour la gestion de l'assurance maladie.

La loi d'habilitation du 9 décembre 2004 précitée dispose en son article 92 qu'un projet de loi de ratification de chaque ordonnance, prise sur son fondement, doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier, dans le respect de cette échéance, conformément à l'article 38 de la Constitution, l'ordonnance du 8 décembre 2005.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la santé et des solidarités, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

L'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants est ratifiée.

Fait à Paris, le 8 février 2006.

Signé : Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Signé : Xavier BERTRAND

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119940-0
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2866 - Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1528
du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social
des indépendants